



Madame Agnès Arcier
Directrice des impôts des non-résidents
10 rue du Centre
93160 Noisy-Le-Grand

Paris, le 16 juin 2025

Madame la directrice,

HELENE
CONWAY-MOURET

SENATRICE
REPRESENTANT LES
FRANÇAIS ETABLIS
HORS DE FRANCE

ANCIENNE
VICE-PRESIDENTE DU
SENAT

ANCIENNE MINISTRE
DELEGUEE AUX
AFFAIRES
ETRANGERES,
CHARGEES DES
FRANÇAIS DE
L'ETRANGER

Je souhaiterais attirer votre attention sur les difficultés rencontrées par nos concitoyens établis en Thaïlande, notamment les retraités, pour fournir un justificatif de l'absence de revenus de source thaïlandaise dans le cadre d'une demande d'application du taux moyen d'imposition.

L'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation fiscale thaïlandaise ne semble pas avoir été précédée d'une formation adéquate des personnels des services fiscaux locaux. Ces derniers présentent par ailleurs un fonctionnement très hétérogène, parfois éloigné des standards de rigueur français auxquels sont habitués nos concitoyens. En résulte une grande variété de justifications possibles, qui sont détaillés ci-après.

Dans cette situation, particulièrement pénalisante pour les contribuables français résidant en Thaïlande — et plus particulièrement pour les retraités —, serait-il envisageable que vos services fassent preuve d'une plus grande souplesse dans l'appréciation des pièces justificatives exigées pour l'application du taux moyen, conformément aux dispositions du Code général des impôts ?

D'une part, l'article 197 A de ce même code semble autoriser cette souplesse puisqu'il dispose que *« les contribuables qui ont leur domicile fiscal dans un État-membre de l'Union européenne ou dans un État avec lequel la France a signé une convention d'assistance administrative de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ou une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement d'impôt peuvent, dans l'attente de pouvoir produire les pièces justificatives, annexer à leur déclaration de revenu une déclaration sur l'honneur de l'exactitude des informations fournies »*.

D'autre part, l'article 26 de la convention fiscale franco-thaïlandaise du 27 décembre 1974 prévoit que *« les autorités compétentes des États contractants échangeront les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention et celles des lois internes des États contractants relatives aux impôts visés par la Convention »*. La Thaïlande a d'ores-et-déjà une telle obligation d'échanges dans le cadre de son processus d'adhésion à l'OCDE.



Dans ce contexte, et compte tenu des remontées du terrain, je vous serais reconnaissante de bien vouloir me préciser la marche à suivre dans les situations concrètes suivantes :

- 1) L'utilisateur n'a fait aucune déclaration aux services thaïlandais au titre de l'article 18 de la convention fiscale franco-thaïlandaise et n'a donc aucun document thaïlandais à produire.

Une attestation sur l'honneur indiquant « Je n'ai pas déclaré de revenus auprès de l'administration fiscale thaïlandaise » signée par les deux membres du foyer fiscal le cas échéant, est-elle suffisante pour justifier l'absence de revenus étrangers ?

- 2) L'utilisateur s'est bien présenté aux services fiscaux thaïlandais avant le 31 mars mais, en raison d'un manque manifeste d'information ou de formation sur la nouvelle réglementation fiscale, l'agent local a refusé d'enregistrer sa déclaration.

Une attestation sur l'honneur indiquant « Les services fiscaux thaïlandais de ma région ont refusé d'enregistrer ma déclaration », signée par les deux membres du foyer fiscal le cas échéant, peut-elle être acceptée comme justificatif valable par l'administration fiscale française ?

- 3) L'utilisateur qui est déclarant unique s'est bien présenté aux services fiscaux et n'a pas eu à payer d'impôt : il a obtenu un reçu de l'administration fiscale thaïlandaise indiquant qu'aucun impôt n'est dû (cf. pièce-jointe).

Ce reçu est-il recevable comme justificatif suffisant ?

Si le nom du contribuable figure en caractères thaïlandais, une certification sur l'honneur confirmant l'identité du document sans traduction officielle peut-elle être admise afin d'éviter des frais de traduction disproportionnés ?

- 4) L'utilisateur qui est déclarant unique s'est bien présenté aux services fiscaux et a payé un impôt : il a obtenu un reçu de l'administration fiscale thaïlandaise indiquant le montant (cf. pièce-jointe).

Ce reçu est-il recevable comme justificatif suffisant ?

Pouvez-vous confirmer que, compte tenu de l'interdiction faite aux retraités titulaires d'un visa de retraite d'exercer une activité rémunérée en Thaïlande, le montant de cet impôt ne doit pas être pris en compte pour la détermination du taux moyen appliqué à leurs revenus français ?



- 5) Dans le cas de deux déclarants qui n'ont pas payé d'impôt thaïlandais et quelle que soit la nationalité de l'autre déclarant, si l'un des deux n'a aucune ressource, acceptez-vous comme justificatif thaïlandais le reçu « à zéro » d'impôt évoqué aux cas précédents accompagné de la déclaration thaïlandaise ?

Là aussi, accompagnés d'une attestation sur l'honneur précisant la situation fiscale sans traduction pour les raisons évoquées précédemment.

- 6) Dans le cas de deux déclarants qui ont payé un impôt thaïlandais et quelle que soit la nationalité de l'autre déclarant, si l'un des deux n'a aucune ressource, acceptez-vous comme justificatif thaïlandais le reçu mentionnant l'impôt, évoqué aux cas précédents accompagné de la déclaration thaïlandaise (formulaire modèle 91) ?

Là aussi, accompagnés d'une attestation sur l'honneur précisant la situation fiscale sans traduction pour les raisons évoquées précédemment.

Pouvez-vous confirmer que si la personne qui dispose de revenus est retraitée (et qu'elle n'est donc pas autorisée à avoir d'activité rémunérée en Thaïlande), le montant de ses revenus ne doit pas être pris en compte pour la détermination du taux moyen appliqué à ses revenus français ?

- 7) Dans le cas d'un couple dont l'un est retraité français et l'autre de nationalité thaïlandaise, avec des revenus thaïlandais dûment déclarés (dans la 2042) et qui n'a pas eu à payer d'impôt thaïlandais sur la pension française, pouvez-vous préciser quels sont alors les justificatifs nécessaires à produire à votre administration ?

- 8) Dans le cas d'un couple dont l'un est retraité français et l'autre de nationalité thaïlandaise avec des revenus thaïlandais dûment déclarés (dans la 2042) et qui a dû payer un impôt thaïlandais sur la pension française transférée sur son compte thaïlandais, pouvez-vous préciser quels sont alors les justificatifs nécessaires à produire à votre administration ?

Pouvez-vous également confirmer que, pour le Français pensionné, le montant de cet impôt ne doit pas être pris en compte pour la détermination du taux moyen appliqué à leurs revenus français ?



Je vous remercie par avance pour vos précisions, qui apporteront aux Français établis en Thaïlande des clarifications essentielles dans un contexte fiscal marqué par des évolutions importantes et une application encore incertaine, rendant les démarches administratives complexes et souvent anxiogènes pour nombre d'entre eux.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, which appears to read 'Hélène Conway-Mouret', is positioned to the right of the text.

Hélène Conway-Mouret